

Conditions générales et particulières de vente / séjours

Conditions Générales de Vente

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues

- par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas

d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir

été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12. Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13. L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

Conditions particulières de vente :

Procédure de réservation - Vous pouvez vous inscrire à nos séjours par téléphone auprès de notre agence ou via notre site internet. Le site internet de Montagnes d'Ubaye constitue un catalogue permettant de présenter les séjours et activités vendus par Montagnes d'Ubaye. Les photos figurant sur le site internet, sur les dépliant et brochures sont simplement illustratives et n'ont pas de valeur contractuelle.

Tarifs

Les prix des prestations sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la commande ; Ils sont fixés en fonction des conditions économiques actuelles, et Montagnes d'Ubaye se réserve le droit de les modifier à tout moment pour tenir compte des variations du coût du transport lié notamment au coût du carburant, des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, des taux de change appliqués au séjour considéré.

(au cours de 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé ne peut plus faire l'objet d'une majoration). (Modalités de calcul des variations des prix à indiquer, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la devise pouvant avoir une incidence sur le prix du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la devise retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.)

Toute prestation commandée en plus des activités prévues initialement, fera l'objet d'une facturation supplémentaire à la fin de la prestation. (Activité de repli en cas de mauvais temps, chauffeur supplémentaire...)

Paiement / Facturation - Pour toute inscription à moins de 30 jours du séjour, le montant du séjour devra être payé en totalité. A plus de 30 jours, un acompte de 30 % vous sera demandé à l'inscription et le paiement du solde devra être réglé 10 jours avant le début du séjour.

Modes de paiement acceptés :

- Espèces (la législation ne permet pas d'accepter les paiements en espèce de plus de 3000€)
- Chèques vacances ANCV (si le paiement est supérieur à la commande, la différence restera en avoir non-remboursable)
- Carte bancaire (Visa, Eurocard/Mastercard, Maestro), VAD avec numéro de carte bleue, nom du porteur, date d'expiration et pictogramme visuel. Pour la VAD et paiements en ligne nous utilisons le système de paiement à distance de la BNP. Les transactions sont donc sécurisées
- Virement en joignant la photocopie de votre ordre de virement au compte Montagnes d'Ubaye, BNP Barcelonnette. Contactez-nous pour recevoir le RIB (Les frais de virement restent à votre charge)

Tout supplément sollicité par le participant fera l'objet d'une facturation complémentaire. Cette facturation complémentaire interviendra dans un délai de 15 jours à compter de la fin de l'événement ou du séjour et payable à réception de la facture plus 5 jours

Annulation

Toute annulation de votre part doit nous parvenir par lettre recommandée avec A.R. En cas de désistement à plus de 30 jours avant l'activité, les sommes versées vous seront remboursées intégralement. A partir de 30 jours de la prestation, votre désistement entraînera les retenues suivantes :

de 30 à 19 jours : 5 % du montant
de 18 à 16 jours : 10 % du montant
de 15 à 8 jours : 25 % du montant
de 7 à 3 jours : 50 % du montant
de 3 à 2 jours : 75 % du montant
moins de 2 jours : 100 % du montant

Les sommes retenues pourront être remboursées par l'assurance si elle a été souscrite.

Annulation de notre part :

En cas de nombre insuffisant de participants, nous pourrions être contraints d'annuler une activité. Une solution de remplacement vous sera proposée, 15 jours au moins avant le départ. En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à des dommages et intérêts. Si les solutions proposées ne vous conviennent pas, vos versements vous seront intégralement restitués, sans autre indemnité.

Assurance Responsabilité civile

MONTAGNES D'UBAYE est titulaire d'une police d'assurance « organisateur de séjours tout compris » :

- Mutuelles du Mans Assurances représenté par SAGA – BP 27 – 69921 OULLINS CEDEX CEDEX

Cependant nous ne saurions nous substituer à la Responsabilité Civile Personnelle dont chaque participant doit être titulaire.

Assurance annulation et assistance

Au moment de l'inscription, Montagnes d'Ubaye vous offre la possibilité de souscrire un contrat, adapté spécifiquement pour nos voyages, fourni par « EUROP ASSISTANCE » et comprenant les garanties « annulation, assistance / rapatriement et bagages ». Aucune modification ne sera possible une fois souscrite l'assurance proposée par Montagnes d'Ubaye. Il appartient au client de vérifier, en préalable à son inscription, les risques pour lesquels il est déjà couvert. Il convient de noter qu'une assurance « assistance / rapatriement » est vivement conseillée pour le type de séjours proposés par Montagnes d'Ubaye. Au cas où vous ne souhaiteriez pas souscrire l'assurance de Montagnes d'Ubaye, il vous sera demandé de nous fournir les coordonnées de votre propre assureur ou de décharger Montagnes d'Ubaye de toute responsabilité en attestant que vous avez bien été informé par Montagnes d'Ubaye de l'opportunité de disposer d'une telle assurance. Le détail précis des conditions de fonctionnement de notre assurance vous est exposé dans le dépliant de notre compagnie d'assurance qui vous est remis lors de votre souscription audit contrat. Cette assurance sera facturée 3 % du prix du séjour.

Risques

Toute activité de pleine nature comporte des risques. Chaque participant les assume consciemment. Il s'engage à respecter les consignes de sécurité délivrées au cours de l'activité.

Force majeure

MONTAGNES D'UBAYE sera libérée de ses obligations pour tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison des produits, assimilés contractuellement à la force majeure. Il en sera ainsi notamment en cas d'événements intervenant chez Montagnes d'Ubaye ou ses partenaires ou de prestataires tiers, tels que : lock out, grève, épidémie, embargo, guerre, émeute, acte de terrorisme, tremblement de terre, catastrophe naturelle, retard dans les transports, ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

Cession du contrat

Le participant peut céder son contrat après en avoir informé préalablement Montagnes d'Ubaye dans un délai de sept (7) jours avant le début du séjour ou de l'événement, à un tiers qui remplit toutes les conditions requises pour le séjour ou l'événement. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis à vis de MONTAGNES D'UBAYE du paiement du solde du prix ainsi que les frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

En cas d'inexécution par le participant de l'une quelconque de ses obligations, Montagnes d'Ubaye se réserve le droit de suspendre ses prestations en cours sans que le participant puisse réclamer des dommages-intérêts à ce titre

Réclamation

Toute réclamation doit être adressée à Montagnes d'Ubaye par courrier recommandé avec accusé de réception et accompagnée de pièces justificatives dans les trente jours qui suivent votre retour. Nous vous conseillons vivement d'intervenir directement sur place pour tous problèmes liés à une inexécution ou une mauvaise exécution de la prestation. Le délai de réponse varie selon notre enquête. Toute contestation sera portée devant le Tribunal de Commerce de Manosque.

Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à compter de la signature de ce contrat.

Je soussigné(e), agissant en mon nom et en celui des autres participants, déclare souscrire aux conditions générales de vente ci-dessus, m'ayant permis d'effectuer mon choix d'activité(s).

J'accepte les dites conditions générales de vente avant que de contracter auprès de Montagnes d'Ubaye.

Disposition diverses

Le fait pour MONTAGNES D'UBAYE de ne pas respecter l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le participant pour des raisons indépendantes de sa volonté ne pourra pas avoir pour conséquence la cessation immédiate de toute relation, tel que la résiliation des commandes en cours.

Informatique et liberté

Conformément à la Loi Française « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Ce droit s'exerce auprès du GEIE Montagnes d'Ubaye.

Signature

Montagnes d'Ubaye, trekking et aventure
37, rue Manuel – BP3 – 04400 BARCELONNETTE
Tél. +33 (0)4 92 81 29 97 / contact@montagnes-ubaye.com

GEIE- Siret. 432 062 297 00010 – Immatriculation tourisme 004100006– bénéficiaire en tant qu'adhérent de la SA COVEA caution 34, place de la République – 72013 Le Mans Cedex 2 – Mutuelles du mans Assurances représenté par SAGA – BP 27 – 69921 OULLINS CEDEX CEDEX

